



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 OCTOBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Brigitte PASSEBOSC

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Caroline MATRAT, Mme Carole DUBOIS, Mme Stéphanie RIGAUX.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

**DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DES PÉNALITÉS DUES POUR PAIEMENT
TARDIF DE LA TAXE DÉPARTEMENTALE DES ESPACES NATURELS
SENSIBLES**

(N°2024-410)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et, notamment, son article L.142-2 dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le Livre des procédures fiscales et, notamment, ses articles L.251 A et R.251-A-1 dans leur version antérieure au 1^{er} mars 2012 ;

Vu la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

Vu le Décret n°2012-87 du 25 janvier 2012 relatif aux exonérations de la taxe d'aménagement prévues par l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme ;

Vu le Décret n°2012-88 du 25 janvier 2012 pris pour la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement ;
Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 193 ;
Vu l'instruction codificatrice du 20/12/2021 BOFIP-GCP-21-0043 du 23/12/2021 « Recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux » ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2024-17 de la Commission Permanente en date du 19/02/2024 « demande de remise gracieuse des pénalités dues pour paiement tardif de la taxe départementale des espaces naturels sensibles » ;
Vu la délibération n°5 de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 12/03/2007 « Taxe départementale d'espaces naturels sensibles - demande de remises gracieuses sur des majorations de retard » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 30/09/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'accorder la remise gracieuse sollicitée par la Société Civile de Construction Vente (SCCV) ESPACE AVENIR, pour un montant total de 22 961,00 €, au titre des pénalités dues pour paiement tardif de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, selon les modalités et motifs repris au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Finances
Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

RAPPORT N°11

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 14 OCTOBRE 2024

DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DES PÉNALITÉS DUES POUR PAIEMENT TARDIF DE LA TAXE DÉPARTEMENTALE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Lors de sa réunion du 19 février 2024, la Commission Permanente a refusé d'accorder à la Société civile de construction vente (SCCV) ESPACE AVENIR la remise gracieuse d'une dette de 25 744 € correspondant aux pénalités dues pour paiement tardif de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS). En effet, au cours de sa réunion du 12 mars 2007, la Commission Permanente avait décidé de réserver aux seuls particuliers la remise gracieuse des pénalités dues à ce titre.

Il s'agit d'un dossier ancien, correspondant à un permis de construire délivré en 1992, qui reste régi par les dispositions applicables aux taxes d'urbanisme émises avant le 1^{er} mars 2012, date d'entrée en vigueur de la taxe d'aménagement.

Or, dans sa version antérieure au 1^{er} mars 2012, l'article L.251-A du Livre des procédures fiscales donne compétence aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou établissements publics au profit desquels sont perçues les taxes d'urbanisme pour accorder la remise gracieuse de ces pénalités. Le produit de l'imposition étant partagé, il appartient à chaque collectivité de statuer sur la demande de remise gracieuse au prorata de la part de pénalités qui lui est attribuée.

A réception de la décision de refus, Monsieur le Trésorier d'Arras Amendes, chargé du recouvrement des pénalités, sollicite un nouvel examen de la demande de remise gracieuse en faisant valoir les compléments d'information suivants :

D'une part, certaines sommes ayant été recouvrées, le montant des pénalités restant dues au Département n'est plus à ce jour de 25 744 €, mais de 22 961 €.

D'autre part, même si le permis de construire a été délivré à une personne morale (SCCV), c'est bien une personne physique, M [REDACTED], qui reste personnellement redevable de cette somme envers le Département. En effet, en sa qualité [REDACTED]

Enfin, [REDACTED] a été jugée recevable par décision rendue le 14 novembre 2023 par le Juge des contentieux de la protection du Tribunal judiciaire d'Arras.

Les références du dossier sont les suivantes. Sont indiqués le nom et l'adresse du redevable, la référence du permis de construire (PC) et le montant des pénalités dues au titre de la TDENS.

Société civile de construction vente (SCCV) ESPACE AVENIR

142 rue de Fruges, 62130 GAUCHIN VERLOINGT

PC n° 041 92 01171 délivré le 22 juillet 1992

Montant des pénalités : 22 961 €

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'accorder la remise gracieuse sollicitée par la SCCV ESPACE AVENIR, pour un montant total de 22 961 €, au titre des pénalités dues pour paiement tardif de la taxe départementale des espaces naturels sensibles.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 30/09/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY